

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1504 rendant exécutoires les délibérations n° 368 à 375 du 20 novembre 1962 de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale en matière domaniale.

n° 1504

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
26 novembre 1962

Numéro JO
n° 11 du 30/11/1962

Date du numéro
30 novembre 1962

VISAS

Vule décret du 1er mars 1909, portant organisation de la Propriété Foncière à la Côte Française des Somalis

Vule décret du 29 juillet 1924, organisant le Domaine privé à la Côte Française des Somalis, ensemble l'arrêté d'application du 8 décembre 1925

Vule décret du 25 juillet 1939, relatif à l'aliénation du gré à gré des terres domaniales à la Côte Française des Somalis,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Sont rendues immédiatement exécutoires les délibérations suivantes de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale de la Côte Française des Somalis en date du 20 novembre 1962 ; N° 368, accordant à M. Ahmed Aouled la concession provisoire d'une parcelle de terrain sise au Plateau du Serpent (lot n° 410) ; N° 369, accordant à M. Bernard Astraud la concession provisoire d'une parcelle de terrain sise au Plateau du Serpent ; N° 370, accordant à M. Sayed Ahmed Alwan la concession provisoire d'une parcelle de terrain sise à Djibouti, quartier 1 ; N° 371, accordant à M. Gambelle Quintilio la concession provisoire d'une parcelle de terrain sise à Ambouli (lot n° 83) ; N° 372, accordant à M. Karache Kayad la concession définitive d'une parcelle de terrain sise au quartier 2, avenue 13 ; N° 373, accordant à M. Said Ali Omar la concession provisoire d'une parcelle de terrain sise au quartier 1 ; N° 374, accordant à M. Said Abdoukader Guedi la concession boulevard 4, avenue 24 ; N° 375, accordant à M. Hachem Abdou Latif la concession provisoire d'une parcelle de terrain sise à Djibouti, quartier 2. Art. 2.— Le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, le Trésorier-Payeur de la Côte Française des Somalis, et le Commandant de Cercle de Djibouti sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Gouverneur, J. COMPAIN.